



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA CELLULE

« LITIGES ET CONTENTIEUX »

Séance du 24 Février 2022

PRESENTS : G. GOUZERCH – C. CARADO – F. ROCHER – D. LE BOUEDEC -

Match du 29 Janvier 2022 – U 18 – D 2 – Poule A -

Goëlands LARMOR / St. Efflam KERVIGNAC

Motifs : Demande de report de la rencontre.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit que :

Le Club de LARMOR n'a pas respecté le protocole COVID mis en place par la F.F.F.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité aux Goëlands de LARMOR.

Goëlands LARMOR 0 but - 1 point

St. Efflam KERVIGNAC 3 buts 3 points

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art. 94 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 29 Janvier 2022 – U 15 – D 2 – Poule B -

ELVEN / PLOERMEL 2



Motifs : Réclamation d'après match de l'ELVINOISE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de PLOERMEL 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure en R 2 Ligue qui ne joue pas ce weekend.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit celle-ci recevable en la forme,

Jugeant sur le fond,

Après contrôle de la feuille de match de R 2 du 11/12/2021

Dit :

Les joueurs ROUXEL Mewen, licence 2547317195, PIQUET Romain licence 2546699316, AVENIER Baptiste licence 2546688993, DAHIREL Benjamin licence 2546970219, BECEL Kevin licence 2546611803 ont participé à la rencontre.

Par ces motifs et en application de l'article 86 alinéa 1 des Règlements de la Ligue de Bretagne :

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à PLOERMEL 2 les joueurs précités n'étant pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

ELVEN 1 but 0 point

PLOERMEL 2 0 but moins 1 point

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art. 94 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 29 Janvier 2022 – U 17 – D 2 –

MESLAN F.C. / LANESTER A.S.



Motifs : Réclamation de MESLAN sur la participation d'un joueur de LANESTER non inscrit sur la feuille de match et non licencié.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,
Dit celle-ci insuffisamment motivée.

Par ce motif, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art. 94 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Le responsable de la cellule « Litiges et contentieux »

Didier LE BOUEDEC